

des personnes condamnées pour meurtre. Les absences temporaires sont accordées pour des raisons médicales, humanitaires ou de réinsertion sociale.

Une forme de mise en liberté qui ne résulte pas d'une décision de la Commission est la surveillance obligatoire. Toute personne qui ne jouit pas de la libération conditionnelle et qui est relâchée d'un établissement fédéral plus de 60 jours avant l'expiration de sa peine, parce qu'elle a mérité une réduction de peine, doit être sous surveillance pendant toute la durée de cette période. De par la loi, le détenu a droit à cette forme de mise en liberté. Si une personne refuse d'être surveillée en dehors du cadre de détention, la seule autre possibilité est qu'elle demeure au pénitencier jusqu'à l'expiration complète de sa peine. Si elle choisit la surveillance obligatoire, les conditions sont les mêmes que pour la personne libérée sous condition.

Le régime de la libération conditionnelle est un moyen de faciliter la réintégration sociale du délinquant. Toutefois, la Commission a le souci constant de protéger la société, et c'est pourquoi tous les détenus libérés sont soumis à des conditions qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent signifier le retour en détention.

La Commission a déployé de grands efforts pour s'adapter aux modifications d'ordre législatif adoptées par le Parlement en 1977-78. La Loi de 1977 modifiant le droit pénal a entraîné des changements dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et dans la Loi sur les pénitenciers. La Commission est maintenant responsable de toutes les absences temporaires sans escorte accordées aux détenus des pénitenciers. Un règlement a été institué pour protéger les droits des détenus, lequel prévoit la divulgation des raisons pour des décisions négatives à leur égard, la communication de renseignements sur le contenu de leur dossier, la tenue d'auditions postérieures à la suspension, et l'exécution d'examen internes. Les modifications prévoyaient la nomination de plus de 100 commissaires communautaires régionaux et la création de commissions provinciales des libérations conditionnelles dans chaque province.

Au cours de l'année financière 1977-78, la Commission a reçu 7,698 demandes de libération conditionnelle totale. Sur ce nombre, 3,068 ont été accordées: 1,539 à des détenus d'établissements fédéraux et 1,529 à des détenus d'établissements provinciaux. Si l'on prend en considération les détenus libérés sous condition les années précédentes, 6,056 étaient en liberté durant cette période. La Commission a reçu 3,702 demandes de libération conditionnelle de jour; dans ce cas-ci, 2,287 ont été accordées. Au début de 1977-78 on comptait 1,812 personnes sous surveillance obligatoire, et 2,770 autres ont été mises en liberté durant la période observée.

Aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, la Commission des libérations conditionnelles a également pour fonction de soumettre une recommandation au gouverneur en conseil lorsqu'il s'agit de grâcier une personne. On a enregistré 5,194 demandes de grâce durant l'année financière 1977-78, et 3,368 ont été accordées.

Sources

- 2.1 - 2.6 Section des services de consultation et de recherche, Direction du droit public, ministère de la Justice.
- 2.7 Division de la statistique judiciaire, Secteur de la statistique sociale, Statistique Canada; Gendarmerie royale du Canada; Sûreté provinciale de l'Ontario; Sûreté du Québec.
- 2.8 - 2.9 Division de la statistique judiciaire, Secteur de la statistique sociale, Statistique Canada.
- 2.9.1 Service canadien des pénitenciers.
- 2.9.2 Commission nationale des libérations conditionnelles.